



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/193
11 mars 1996

Cinquantième session
Point 112 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.3)]

50/193. Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/, la Convention relative aux droits de l'enfant 4/, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 5/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 6/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

-
- 1/ Résolution 217 A (III).
2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.
4/ Résolution 44/25, annexe.
5/ Résolution 260 A (III).
6/ Résolution 39/46, annexe.

discrimination à l'égard des femmes 7/ et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 8/ relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant 9/, ainsi que par les principes adoptés et les engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, et réaffirmant également que tous ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire,

Accueillant avec satisfaction l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine 10/ paraphé à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995 par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), représentant également la partie des Serbes de Bosnie, par lequel les parties au conflit s'engagent à mettre fin à la guerre et à commencer à édifier la paix dans la justice, qui permet à la Bosnie-Herzégovine de poursuivre son existence légale en tant qu'État unitaire à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, dont les voisins respecteront pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique, et par lequel les parties en Bosnie-Herzégovine s'engagent à respecter pleinement les droits de l'homme,

Accueillant également avec satisfaction l'accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental 11/, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales,

Gravement préoccupée néanmoins par la tragédie dont les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont été le théâtre ainsi que par les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

7/ Résolution 34/180, annexe.

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, N^{os} 970 à 973.

9/ Ibid., vol. 1125, N^{os} 17512 et 17513.

10/ Voir A/50/790-S/1995/999.

11/ Voir A/50/757-S/1995/951.

Rappelant sa résolution 49/196 du 23 décembre 1994, la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995 12/, et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité dans lesquelles le Conseil a notamment exigé que toutes les parties et autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, a prié le Secrétaire général de créer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, a créé un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de ces violations et a condamné en particulier la pratique inadmissible du nettoyage ethnique poursuivie dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie,

Rappelant également d'autres résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 824 (1993) du 6 mai 1993 et 836 (1993) du 4 juin 1993, dans lesquelles le Conseil a déclaré que les villes de Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devaient être traités comme des zones de sécurité, que les organismes internationaux à vocation humanitaire devaient pouvoir y accéder librement et sans entraves, et que la population civile et les convois humanitaires devaient pouvoir y entrer, en sortir et y circuler librement,

Rappelant en outre la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 9 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a exigé que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat et sans entrave des représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organismes internationaux aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues de Srebrenica, Zepa et des régions de Banja Luka et de Sanski Most,

Gravement préoccupée par le fait que les Serbes de Bosnie et les forces serbes de Croatie ont attaqué des zones de sécurité et s'en sont emparés, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 10 août 1995, dans laquelle le Conseil a exigé que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris son droit de rester, de partir ou de rentrer en toute sécurité, autorise les organisations internationales à vocation humanitaire à avoir accès à cette population, et crée des conditions propices au retour des personnes qui ont quitté leurs foyers,

Notant avec gratitude les efforts déployés par les Forces de paix des Nations Unies pour aider à créer des conditions propices au règlement pacifique des conflits en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie et assurer la protection voulue aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire et de la sauvegarde des droits de l'homme, et notant également les obstacles auxquels se heurtent ces forces dans l'exécution de leur mandat,

12/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Constatant les progrès faits par la Fédération de Bosnie en tant que modèle pour la réconciliation ethnique dans la région,

Encourageant la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que bilatéralement, à renforcer sensiblement son soutien humanitaire à la population de la région et à défendre les droits de l'homme, la reconstruction économique, le rapatriement de réfugiés et la tenue d'élections libres en République de Bosnie-Herzégovine,

Saluant les efforts déployés par l'Union européenne pour favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et faisant sienne la recommandation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie selon laquelle l'aide, économique et autre, doit être subordonnée à des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier par celles qui ressortissent à l'odieuse pratique du nettoyage ethnique, qui est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme dans ces pays et dont sont principalement victimes la population musulmane ainsi que les Croates et autres,

Gravement préoccupée également par les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment massacres, détentions arbitraires et travail forcé, viols et déportation de civils, qui ont été signalées, notamment par le Représentant spécial du Secrétaire général, à Srebrenica et dans les environs ainsi que dans les régions de Banja Luka et Sanski Most,

Consternée par le nombre considérable de personnes portées disparues dont on ignore toujours le sort, en particulier en Bosnie-Herzégovine et en Croatie,

Vivement préoccupée par les situations décrites dans le rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie ^{13/} et soulignant la nécessité de disposer d'informations détaillées à ce sujet,

Alarmée de constater que le conflit en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie a également été marqué par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises et autres lieux de culte, de bâtiments religieux ainsi que de sites du patrimoine culturel,

Se déclarant particulièrement préoccupée par la situation des enfants et des personnes âgées ainsi que d'autres groupes vulnérables dans la région,

Appelant l'attention sur les rapports et recommandations du Rapporteur spécial concernant la situation relative aux droits de l'homme dans les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

^{13/} A/50/329.

notamment sur le dernier rapport 14/ présenté par le nouveau Rapporteur spécial, Mme Elisabeth Rhen,

Exprimant sa vive gratitude au précédent Rapporteur spécial, M. Tadeusz Mazowiecki, pour les activités qu'il a menées et les efforts qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat,

Notant que, dans ses recommandations, le Rapporteur spécial a affirmé qu'il fallait donner la priorité au respect des droits de l'homme pendant et après les négociations de paix et que, pour qu'un accord de paix repose sur une assise solide, il fallait améliorer sérieusement la situation des droits de l'homme dans la région,

1. Salue les efforts déployés par l'ancien comme le nouveau Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, et note que la présence d'un rapporteur peut contribuer à réduire le nombre de cas de violations des droits de l'homme dans la région;

2. Exprime son indignation devant les cas de violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire décrits dans les rapports du Rapporteur spécial, notamment nettoyage ethnique, meurtres, disparitions, tortures, viols, détentions, brutalités, fouilles arbitraires, destruction de maisons, expulsions illégales et autres actes de violence destinés à forcer les gens à quitter leurs foyers;

3. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les parties au conflit, en considérant que les dirigeants des territoires tenus par les Serbes en République de Bosnie-Herzégovine et dans les régions qu'ils contrôlaient précédemment en République de Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont les principaux responsables de la plupart de ces violations et que les personnes qui commettent de tels actes en seront tenues personnellement responsables et devront en répondre;

4. Condamne les attaques lancées par les forces des Serbes de Bosnie contre les zones de sécurité de Srebrenica et de Zepa, qui ont donné lieu à des violations flagrantes des droits de l'homme et à de graves manquements au droit international humanitaire et provoqué la disparition de milliers de personnes, comme l'ancien Rapporteur spécial de même que le nouveau l'ont exposé en détail dans leurs rapports;

5. Condamne également le bombardement aveugle de civils dans les zones de sécurité de Sarajevo, Tuzla, Bihac et Gorazde, ainsi que l'utilisation de bombes en grappe contre des cibles civiles par les forces serbes de Croatie et de Bosnie;

6. Condamne en outre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment meurtres, incendie et pillage de maisons, bombardement de quartiers d'habitation, actes de harcèlement et attaques dirigés contre les réfugiés, les personnes âgées et les infirmes, commises par

des membres des forces armées croates et des civils croates dans les régions de Croatie précédemment tenues par les Serbes, pendant et après les opérations militaires qui s'y sont déroulées au mois d'août 1995;

7. Note avec satisfaction que les armes lourdes qui étaient positionnées autour de Sarajevo ont été retirées à la suite de la décision d'appliquer la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, réitérée par la conférence tenue à Londres le 21 juillet 1995, qui prévoyait de répliquer aux attaques contre les zones de sécurité, et note que, de ce fait, l'accès de Sarajevo a été ouvert à l'aide humanitaire qui lui faisait cruellement défaut;

8. Prend note avec satisfaction des activités du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé en application des résolutions 806 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 5 février 1993 et 25 mai 1993, note que des particuliers ont été inculpés, et demande instamment que les ressources dont il a besoin soient fournies au Tribunal;

9. Prie les États de continuer à mettre d'urgence à la disposition du Tribunal du personnel spécialisé ainsi que des ressources et des services suffisants pour l'aider à mener ses enquêtes et à poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire;

10. Rappelle à tous les États qu'ils sont tenus, conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, de coopérer avec le Tribunal, et qu'ils ont notamment l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance et aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance du Tribunal et, à cet égard, demande instamment aux parties d'autoriser le Tribunal à ouvrir des bureaux sur leurs territoires et appelle l'attention de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine sur l'obligation qui leur est faite de coopérer avec le Tribunal, en particulier d'arrêter et de détenir toute personne poursuivie pour crime de guerre qui réside sur leurs territoires respectifs, y est en transit ou s'y trouve pour toute autre raison et de faciliter sa remise au Tribunal;

11. Enjoint à toutes les parties de s'abstenir de tout acte visant à détruire, altérer, dissimuler ou détériorer toute preuve de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire international et de préserver ces preuves;

12. Exprime son total appui aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, reconnaît le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner librement dans leurs foyers d'origine dans la sécurité et la dignité, de rentrer en possession des biens dont ils ont été privés du fait des hostilités depuis 1991 et d'être indemnisés si l'un quelconque de ces biens ne peut leur être restitué, considère nuls tous les engagements pris sous la contrainte et prie instamment toutes les parties d'honorer leurs engagements en ce sens;

13. Condamne toutes les entraves mises délibérément à l'acheminement de vivres et de fournitures, médicales et autres, indispensables à la population civile, ce qui constitue une violation grave du droit international humanitaire et des instruments internationaux protégeant les droits de

l'homme, ainsi qu'aux évacuations médicales, et exige que toutes les parties fassent le nécessaire pour que toutes les personnes placées sous leurs ordres mettent fin à de tels agissements;

14. Condamne également toutes les attaques dont les Forces de paix des Nations Unies et les personnes travaillant pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes à vocation humanitaire sont l'objet de la part des parties au conflit;

15. Se déclare indignée devant le fait que la pratique systématique du viol ait été employée comme arme de guerre contre les femmes et les enfants et comme instrument du nettoyage ethnique, et considère que le viol dans ces circonstances constitue un crime de guerre;

16. Condamne les actes de violence policière dirigés contre les populations non serbes au Kosovo, au Sandjak, en Voïvodine et dans d'autres secteurs de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier les actes systématiques de harcèlement, les brutalités, la torture, les fouilles injustifiées, les détentions arbitraires et les jugements irréguliers, notamment ceux visant essentiellement des membres de la population musulmane;

17. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de prendre les mesures voulues pour assurer le respect intégral de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et d'intervenir d'urgence pour faire respecter la légalité afin de prévenir les expulsions et licenciements arbitraires ainsi que les actes discriminatoires contre tout groupe ethnique ou national, religieux ou linguistique, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'information;

18. Met en garde contre toute tentative d'utiliser les réfugiés serbes pour modifier l'équilibre de la population au Kosovo, au Sandjak, en Voïvodine et dans d'autres régions du pays, qui contribuerait à y limiter encore l'exercice des droits de l'homme;

19. Encourage vivement toutes les parties à libérer sans tarder, comme elles s'y sont engagées à Dayton (Ohio), tous les civils et combattants emprisonnés ou détenus en raison du conflit, conformément au droit international humanitaire et aux dispositions de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine 10/, et enjoint à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge, le Rapporteur spécial et ses collaborateurs, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les missions de surveillance et autres missions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

20. Demande instamment aux États Membres d'accueillir favorablement la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'aide, économique et autres, soit subordonnée à des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme;

21. Considère que la Fédération de Bosnie devrait être renforcée pour servir de modèle à la réconciliation ethnique dans la région;

22. Prie instamment toutes les parties, en particulier le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer

/...

avec le "dispositif spécial" mis en place pour retrouver la trace des personnes portées disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, comme la Commission des droits de l'homme l'a demandé au paragraphe 24 de sa résolution 1994/72 en date du 9 mars 1994 15/, puis de nouveau dans sa résolution 1995/35 en date du 3 mars 1995 12/, en communiquant les informations et autres éléments dont elles disposent concernant les personnes détenues dans des prisons, des camps ou autres lieux de détention;

23. Engage toutes les parties à accorder sans aucune entrave l'accès nécessaire pour surveiller la situation des droits de l'homme, notamment à accorder cet accès aux missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, y compris au Kosovo, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 49/196 et le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993) du 9 août 1993, ainsi qu'au Sandjak, en Voïvodine et autres régions touchées, et demande à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser l'ouverture d'un bureau local du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, comme demandé dans la résolution 49/196;

24. Invite instamment le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective des activités menées par tous les organismes des Nations Unies pour appliquer la présente résolution et engage les organismes que concerne la situation dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial et le Tribunal et à mettre régulièrement à la disposition du Rapporteur spécial toutes les informations pertinentes et exactes en leur possession sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

25. Appelle l'attention sur la nécessité de charger immédiatement des experts qualifiés d'ouvrir d'urgence une enquête concernant plusieurs charniers situés près de Srebrenica et Vukovar ainsi que d'autres charniers ou lieux où des massacres auraient été perpétrés, et prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources disponibles, les moyens nécessaires à cette fin;

26. Invite instamment le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont elle aura besoin pour exécuter son mandat, en particulier à lui adjoindre le personnel en place sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec les autres organismes des Nations Unies concernés, notamment les Forces de paix des Nations Unies;

27. Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine pour défendre les droits de l'homme sur son territoire et lui demande instamment de respecter les engagements qu'il a pris à cet égard;

15/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

28. Note avec préoccupation que nombre des recommandations faites dans le passé par le Rapporteur spécial n'ont pas été pleinement suivies d'effet, dans certains cas en raison de la résistance des parties sur le terrain, et invite instamment les parties, tous les États et toutes les organisations concernées à prendre immédiatement en considération ces recommandations, en particulier les appels lancés tant par l'ancien Rapporteur spécial que par le nouveau, demandant :

a) Que les autorités serbes de facto de Bosnie permettent aux observateurs d'avoir accès rapidement aux territoires qu'elles contrôlent, en particulier la région de Banja Luka et Srebrenica, en insistant sur le fait que le sort des milliers de personnes portées disparues de Srebrenica doit être immédiatement éclairci;

b) Que le Gouvernement croate s'acquitte de ses obligations envers la population serbe de souche restée sur place en veillant à ce qu'elle jouisse de ses droits fondamentaux dans tous les territoires récemment reconquis et lève tous les obstacles juridiques et administratifs qui s'opposent au retour des réfugiés et des personnes déplacées;

c) Que les gouvernements et les organisations non gouvernementales renforcent leur coopération, considérant que les organisations non gouvernementales jouent un rôle vital en ce qui concerne la défense et la protection des droits de la personne et le respect et la protection des droits de l'homme dans la région;

d) Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prenne des mesures pour que soient pleinement respectés les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques;

29. Invite la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, à prier le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

30. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".